

**DECISION DCC 05-017  
DU 03 MARS 2005**

**DAKPOGAN Marius**

Contrôle de constitutionnalité. Arrêté n° 2004-08/MTPT/DC/SA du 10 août 2004 portant suspension du Directeur général du Port autonome de Cotonou. Décret n° 2003-582 du 31 décembre 2003. Décret n° 81-50 du 26 février 1981. Principe à valeur constitutionnelle du parallélisme des formes. Violation de la Constitution (non).

*Il n'y a pas violation du principe à valeur constitutionnelle du parallélisme des formes dès lors que le Décret n° 81-50 du 26 février 1981 autorise le ministre à suspendre par arrêté tout directeur d'une structure sous tutelle.*

**La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 13 août 2004 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1573/126/REC, par laquelle Monsieur Marius DAKPOGAN défère devant la Haute Juridiction, pour contrôle de constitutionnalité, l'Arrêté n° 2004-08/MTPT/DC/SA du 10 août 2004 portant suspension du Directeur Général du Port Autonome de Cotonou ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que Monsieur Jérôme Hounsi DANDJINO, nommé Directeur Général du Port Autonome de Cotonou par Décret n° 2003 – 582 pris en Conseil des Ministres le 31 décembre 2003, a été suspendu de ses fonctions par l'arrêté précité qui dispose en son article 3 : « *Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera enregistré, publié partout où besoin sera* » ; qu'il demande à la Cour de vérifier, sur le fondement de l'article 114 de la Constitution, la conformité dudit arrêté avec la Constitution ou toutes autres dispositions légales en la matière ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée à son endroit, le Ministre des Travaux Publics et des Transports affirme : « ... La mesure de suspension prise à l'encontre de Monsieur Jérôme H. DANDJINO, ex- Directeur Général du Port Autonome de Cotonou , ne constitue pas une sanction disciplinaire mais s'analyse plutôt en une mesure d'opportunité. En effet, le Port Autonome de Cotonou traverse depuis quelques années une situation difficile et ne cesse d'enregistrer des contre-performances qui s'aggravent d'années en années. De fait, la mauvaise gestion caractérisée de la Société par les Directeurs Généraux successifs a conduit le Port Autonome de Cotonou à perdre tout crédit auprès de sa clientèle, ce qui explique l'importante évasion du trafic vers les ports concurrents. C'est pour relever tous ces défis que j'ai fait appel aux compétences de Monsieur DANDJINO Jérôme qui n'avait pas droit à l'erreur, tellement la situation est grave et préoccupante, et que chargé entre autre de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de transport, je me suis fixé des objectifs que je tiens à atteindre. Mais très tôt, Monsieur DANDJINO Jérôme a étalé au grand jour des comportements et attitudes qui ne sont pas ceux dont je l'ai crédité pour lui confier l'importante mission de redressement et d'assainissement du Port Autonome de Cotonou. C'est ainsi qu'il s'est illustré par un ensemble d'actes qui ne me paraissent pas aller dans le sens d'une gestion rigoureuse du patrimoine social. Il a adopté un train de vie qui est totalement incompatible avec la situation de crise que traverse la société puis une gestion solitaire, fétichiste et ineffi-

cace de dossiers hautement sensibles. Il s'agit là manifestement d'agissements contraires aux intérêts de l'entreprise dont il a la charge, et il y avait urgence à y mettre un terme, en attendant de trouver une solution définitive en Conseil des Ministres, ce qui explique la mesure de suspension. Rapport a été immédiatement fait à Monsieur le Président de la République » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : « *Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi ainsi que les lois et règlements de la République* » ; qu'en outre, les articles 1<sup>er</sup> et 2 du Décret n° 81 – 50 du 26 février 1981 énoncent respectivement :

Article 1<sup>er</sup> : « *Il est donné plein pouvoir à tout membre du Conseil Exécutif National (Gouvernement) de suspendre ... de ses fonctions... tout Directeur Général, Directeur Général Adjoint et Directeur d'une entreprise publique, semi-publique... relevant de son autorité, nommé ou non en conseil des Ministres et dont les agissements sont contraires soit aux intérêts... de l'entreprise, soit aux obligations de respect de la hiérarchie* ».

Article 2 : « *Toute mesure de suspension prise en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus doit faire immédiatement l'objet d'un rapport motivé au Président de la République qui ouvre une enquête* » ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier que la demande de Monsieur Marius DAKPOGAN tend à faire apprécier par la Haute Juridiction la régularité de la mesure de suspension prise par arrêté à l'encontre du Directeur Général du Port Autonome de Cotonou nommé par décret ; que le Décret n° 81-50 précité autorise le ministre à suspendre par arrêté tout directeur d'une structure sous tutelle ; que, dès lors, il n'y a pas violation du principe à valeur constitutionnelle du parallélisme des formes ;

## DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** .- Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2** .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Marius DAKPOGAN, au Ministre des Travaux Publics et des Transports et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois mars deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

**Panrace BRATHIER.-**

**Conceptia L. D. OUINSOU.-**